

CONDOMINIUM DES NOUVELLES-HEBRIDES

REGLEMENT CONJOINT

N° 34 de 1975

Modifiant le Règlement Conjoint No. 12 de 1939 portant réglementation de l'importation, de la vente, de la délivrance ou de la détention de certains stupéfiants aux Nouvelles-Hébrides.

LES COMMISSAIRES-RESIDENTS DE FRANCE ET DE SA MAJESTE BRITANNIQUE
AUX NOUVELLES-HEBRIDES,

- VU l'article 2 paragraphes 2 et 7 du Protocole Franco-Britannique de 1914;

A R R E T E N T :

ARTICLE 1.- L'article 13 du Règlement Conjoint No. 12 de 1939 sur les drogues et les stupéfiants, est abrogé et remplacé par les articles suivants :

Article 13.- Tout certificat d'analyse signé par ou au nom d'un chimiste accrédité par un Gouvernement, quelque'il soit, et reconnu pour la circonstance par Arrêté Conjoint des Commissaires-Résidents, s'il révèle l'existence ou la présence de traces de drogues ou de stupéfiants interdits sur des seringues, pipes ou autre matériel quelque'il soit qui paraît avoir servi pour fumer, inhaler, ingérer ou injecter une substance incluse sur la liste de l'article 2 du Règlement, constituera un élément de preuve de poursuite des faits constatés.

Article 14.- 1) Tout engin aérien, bateau ne dépassant pas 500 T. de charge, tout véhicule utilisé, à la connaissance du Commandant de bord, du Capitaine ou du chauffeur, pour l'importation, le débarquement, le déplacement, le transport ou l'acheminement illégal d'une substance figurant sur la liste énumérée à l'article 2, doit être tenu à la disposition du Tribunal pour confiscation.

2) Tout Commandant de bord, Capitaine de bateau ou chauffeur de véhicule dans ou sur lequel l'une des substances figurant sur la liste énumérée à l'article 2, aura été découverte, sera en l'absence de toute preuve contraire, dont la charge lui incombera, présumé possesseur de cette substance et considéré comme informé de son importation, débarquement, déplacement, transport ou acheminement.

./.

Article 15.- Toute violation aux dispositions du présent règlement constituera une infraction passible d'une amende maximum de 75.000 FNH ou de son équivalent en dollars Australiens au taux de change officiel, ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas cinq ans, ou des deux peines à la fois.

Article 16.- 1) Après établissement de la culpabilité d'une personne poursuivie pour infraction au présent règlement, et au cas où des substances, matériaux ou objets sont confis- cables au titre de cette infraction, lesdits objets, matériaux ou substances sont détruits sans autre procédure.

2) En cas d'acquiescement d'une personne poursuivie pour infraction au présent règlement, et au cas où des substances, matériaux ou objets sont confis- cables au titre de cette infraction le Tribunal peut ordonner que lesdits objets, matériaux ou substances :

- a) soient restitués à la personne chez laquelle ils avaient été saisis ou à leur propriétaire,
- b) soient détruits.

ARTICLE 2. - Le présent Règlement Conjoint entrera en vigueur à la date de sa publication au Journal Officiel du Condominium.

PORT-VILA, le 14 Octobre 1975.

Le Commissaire-Résident
de Sa Majesté Britannique
par intérim,

J.A. BURGESS

Le Commissaire-Résident
de France
aux Nouvelles-Hébrides,

R. GAUGER